



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société OMNOVA Solutions
ZI du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20221123_VI_OMNOVA_CdP_détection_gaz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement Société OMNOVA Solutions implanté, ZI du Havre – 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing détection gaz ». Cette visite a été réalisée en présence de 2 techniciens, le responsable produit et le responsable formation de la société Dräger. L'objectif était notamment d'assister aux tests et calibrations sur différents détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société OMNOVA Solutions
- ZI du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 00058-173
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Fabrication de latex, caoutchouc et résines

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection gaz, stratégie d'alerte Renault, tuyauteries d'acrylonitrile, attelage wagons, EDD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pérennité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	cf demandes
2	Stratégie d'alerte du site Renault	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	cf demandes
3	Tuyauteries d'acrylonitrile	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2.10	/	Lettre de suite préfectorale	cf demandes

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 16/11/2022, article R515-98	/	Lettre de suite préfectorale	cf demandes

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées durant cette visite d'inspection sur le suivi et les tests des différents détecteurs gaz du site.

Considérant la prise de conscience et les engagements rapides pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais sera vigilante sur la bonne application du retour d'expérience de cette visite dès début 2023. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée sur ce sujet en 2023.

Il est attendu de l'exploitant d'avoir une parfaite compréhension des opérations sous-traitées à la société Dräger, le bon fonctionnement des détecteurs demeurant de sa responsabilité.

Enfin, l'exploitant maintiendra sa communication mensuelle sur l'avancement des différentes demandes de l'inspection sous la forme d'un tableur récapitulatif en s'assurant de son exhaustivité (par exemple le courrier UDLH_20210618R_OMNOVA_Recolement_VI2020 n'est pas repris).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Pérennité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : <u>A/ Constats communs à l'ensemble des détecteurs</u> En amont de la visite, l'exploitant a fourni la liste des détecteurs, la notice des boîtiers, leur emplacement pour les détecteurs suivants : • détecteurs NH3 dans le bâtiment de semi-confinement et au niveau des condenseurs évaporatifs, • détecteurs d'acrylonitrile au niveau de la clôture avec Renault et dans la rétention du bac de stockage d'acrylonitrile, • détecteurs butadiène au niveau du Tank Farm Lors des échanges en salle avec l'exploitant et la société Dräger, l'inspection note l'absence d'instruction précise sur les attendus des tests de fonctionnement semestriels pour chaque type de détecteurs. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser cette instruction avant fin février 2023. <u>Demande n°1 :</u> l'exploitant transmettra cette instruction avant fin février 2023. Cette instruction précisera également notamment les modalités de réalisation et de contrôle des opérations de shunt/déshunt des alarmes/asservissement, la vérification de la périodicité de changement des cellules, les tests de fonctionnement, les critères permettant de déterminer un défaut dans le fonctionnement du détecteur et les calibrations à réaliser. A cette occasion, les dates de contrôles semestriels avec la société Dräger seront communiquées. Par ailleurs, la note interne Dräger relative au contrôle du T90 des détecteurs et nommée « durée de calibrage » présentée en séance a été transmise. Ce document indique notamment un temps mort <u>unique</u> de 30s pour plusieurs types de cellules (pour une conduite de 20cm, un débit de gaz de 0,5l/min). Sur le terrain, le technicien compte à partir du moment où le capteur commence à augmenter. L'inspection des installations classées note que : • la conduite utilisée fait plus de 20 cm, • la vérification que le temps mort observé sur le terrain n'est pas supérieur à 30s n'est pas réalisé puisque le technicien ne compte pas pendant ce temps mort, • la réalisation du temps de réponse avant calibration n'est pas systématique. <u>Demande n°2 :</u> les notions de temps mort, temps de réponse, leur prise en compte lors des tests et leur mesure devront être précisés dans l'instruction attendue <u>avant fin février 2023</u>. Un temps de réponse en adéquation avec la cinétique du phénomène dangereux de l'étude de dangers peut également être utilisé. La totalité des différents tests d'asservissement permettant d'établir le bon fonctionnement de la chaîne complète d'action n'ont pas été présentés, <u>ce qui constitue une non-conformité</u>. Exemple : sur les explosimètres, il y a des tests de fonctionnement des capteurs, le bon fonctionnement des vannes est également vérifié périodiquement mais la commande de la fermeture des vannes à partir du déclenchement du 2° seuil des capteurs n'est pas réalisé. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à réaliser les tests d'asservissement manquants et à mettre à jour ses fiches MMR avant fin janvier 2023. <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant transmettra les tests manquants et mettra à jour ses fiches MMR <u>avant fin janvier 2023</u> pour préciser les différents tests réalisés pour tester la chaîne complète de sécurité. Sur le terrain, les inspecteurs ont assisté aux tests sur 3 détecteurs : 1 détecteur NH3 en extérieur, 1 détecteur acrylonitrile au niveau de la clôture avec Renault, 1 détecteur butadiène dans une rétention du Tank Farm.

B/ Détecteurs d'ammoniac en extérieur au niveau des condenseurs évaporatifs (détecteurs électrochimiques)

L'exploitant a fourni l'étude validant l'implantation des détecteurs le capotage préconisé par l'étude d'implantation n'est pas mis en œuvre, **ce qui constitue une non-conformité**. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place ce capotage au plus tard en février 2023.

Demande n°4 : l'exploitant rendra compte de la mise en place de ce capotage et mettra en place **sans délai** les mesures compensatoires nécessaires considérant l'absence de fiabilité de la détection en extérieur sans ce capotage.

Les détecteurs NH3 en extérieur sont munis d'un filtre anti-poussières. Lors de l'essai de calibration, le détecteur « ne voyait pas » le gaz étalon. Le technicien a donc retiré le filtre anti-poussières pour poursuivre son essai. Le fait de retirer un filtre pour l'essai de calibration biaise la mesure et sa représentativité, **ce qui constitue une non-conformité**. Le technicien a indiqué en fin d'essai que sans la présence de l'inspection, il aurait d'abord mis un filtre neuf avant de faire la mesure, ce qui ne remet pas en question la non-conformité liée à l'absence de représentativité.

En clair, avant la réalisation du contrôle, le détecteur était inapte à la détection (filtre obstruant le passage du gaz du fait des conditions d'humidité notamment), ce qui n'est pas acceptable. Ces éléments démontrent également la nécessité de réaliser des tests de fonctionnement de l'état « réel » du détecteur avant toute intervention sur le détecteur (changement de filtre...). Ce type de test aurait sans doute permis de détecter plus tôt que la fréquence semestrielle de remplacement des filtres n'était pas adaptée. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur l'absence de protection contre la pluie pour ce détecteur situé à l'extérieur et à proximité des TAR.

Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'un critère de validation du remplacement du filtre sera mise en œuvre dans la future procédure Dräger (action en cours chez Dräger Allemagne).

L'inspection souligne positivement la prise en compte de ce point mais l'intégration du sujet dans la future procédure Dräger reste insuffisante car elle ne définit ni délai, ni mesure compensatoire (du type contrôles rapprochés ou changements anticipés des filtres)

Demande n°5 : l'exploitant transmettra **sous 15 jours** les mesures compensatoires définies dans l'attente de la future procédure. A défaut, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet. En effet, en période hivernale et en présence d'humidité, il n'est pas impossible que les filtres neufs fassent rapidement obstruction.

Demande n°6 : l'exploitant confirmera son régime administratif applicable pour la rubrique 4734 **avant fin février 2023**.

C/ Détecteurs acrylonitrile le long de la clôture avec Renault (détecteurs électrochimiques)

Le calibrage des détecteurs d'acrylonitrile est réalisé avec le CO comme gaz étalon. Ce calibrage de substitution est permis par la fiche constructeur du capteur mais celui-ci précise « En cas de calibration de substitution, le capteur doit être remplacé au bout d'une durée de fonctionnement de 15 mois » alors que l'exploitant a déclaré une règle à 18 mois et que dans les faits le dernier remplacement de cellule remonte au 24/06/20 soit plus de 24 mois. **Ce point constitue une non-conformité.**

Il convient de souligner que dans un premier temps, les personnes interrogées de Dräger ont indiqué qu'il s'agissait d'une nouveauté dans la nouvelle notice. Or, la notice précédente indique la même prescription.

Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a confirmé le remplacement des cellules de détection d'acrylonitrile au 24/11/2022 et s'est engagé à mettre en place un changement tous les 12 mois.

Demande n°7 : l'exploitant mettra en place les contrôles nécessaires à la vérification du remplacement des cellules de détection.

Lors de la calibration du détecteur sur le terrain, le capuchon anti-pluie en plastique a été retiré alors qu'il dispose d'un embout permettant de connecter le tuyau relié à la bouteille de gaz étalon. Ni l'exploitant, ni les personnes de la société Dräger n'ont été en mesure de justifier ce choix. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que l'action est en cours chez Dräger (Allemagne).

Demande n°8 : le mode opératoire doit avoir été justifié avant le prochain contrôle semestriel. A ce stade, l'inspection considère que le test avant calibration doit être réalisé avec le capuchon en l'état.

La cellule de détection est compatible avec plusieurs gaz dont l'acrylonitrile. Néanmoins, la réponse varie selon les gaz. Le taux de réponse de l'acrylonitrile est de 0,2 lorsque le taux de réponse de l'oxyde d'éthylène est de 1. Le jour de la visite, l'ensemble des détecteurs étaient réglés sur oxyde d'éthylène comme gaz cible, **ce qui constitue une non-conformité** considérant que la réponse du détecteur est sous évaluée d'un facteur 5. Exemple : lorsque le détecteur mesure 10 ppm , il affiche 10 ppm (facteur 1), valeur sous le seuil de détection de 20 ppm alors qu'une correction devrait être réalisée pour afficher 50 ppm (au-dessus du seuil d'alerte pour le voisin Renault)

Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que les détecteurs avaient bien été reconfigurés sur le gaz cible acrylonitrile.

Demande n°9 : l'exploitant vérifiera que les détecteurs implantés au niveau de la rétention du bac d'acrylonitrile sont bien paramétrés et s'assurera que les procédures mises en œuvre avec Dräger vérifient le gaz cible lors des contrôles.

Enfin, la fiche MMR relative à l'alerte Renault via ces détecteurs a été réalisée le 2 décembre 2022.

Demande n°10 : l'exploitant transmettra l'ensemble des fiches MMR mise à jour (et pas uniquement MMRI) **avant fin février 2023.**

D/ Détecteurs butadiène au niveau du Tank Farm (détecteurs infrarouge)

L'exploitant n'a pas retrouvé d'étude d'implantation des détecteurs.

Demande n°11 : l'exploitant s'engagera sur un délai de justification de l'adéquation de l'implantation des détecteurs butadiene avec les scénarios étudiés dans l'étude de dangers Tank Farm. Cet engagement sera intégré aux conclusions de la notice de réexamen attendue prochainement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : cf demandes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'alerte du site Renault
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une stratégie d'alerte de l'établissement voisin "Renault SANDOUVILLE" permettant à ce dernier la mise en protection de son personnel. [...] - déclenchement de l'alerte par opérateur en cas de fuite lors d'une opération de dépotage.
Constats : Ce sujet a été abordé lors de 2 précédentes visites d'inspection. L'architecture mise en œuvre répond aux objectifs de l'arrêté préfectoral à l'exception du point suivant qui devait être soldé en juillet 2021 : - déclenchement de l'alerte par opérateur en cas de fuite lors d'une opération de dépotage d'ammoniac ou d'acrylonitrile. Dans l'attente, l'alerte était réalisée en prévenant le poste de garde par talkies-walkies. Lors de la visite de mars 2022 l'exploitant a indiqué : - que les opérateurs terrain ont à présent la possibilité de prévenir l'opérateur supervision et que sur cette supervision, le déclenchement de l'alerte est possible - au niveau du dépotage ammoniac, un bouton d'arrêt d'urgence va être mis en place afin de fermer la vanne de soutirage et sera relié au système d'alerte - au niveau du dépotage acrylonitrile, une détection supplémentaire sera installée (la ligne budgétaire validée a pu être constatée par l'inspecteur) L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le calendrier de mise en place de ces compléments. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant a fourni la fiche de modification (MOC) en date du 22/11/2022 et s'est engagé à implanter les détecteurs acrylonitrile au dépotage wagon avant fin juillet 2023. <u>Demande n°12</u> : compte tenu de l'engagement précis cette fois, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de suivre la bonne avancée de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : cf demande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.1.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries d'acrylonitrile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article modifié par l'APC du 10 juin 2015 stipule : Au plus tard en août 2015, les tuyauteries d'acrylonitrile entre le bac F120 et les réacteurs (une ligne de diamètre 1,5 pouce et 1 ligne de diamètre 3 pouces) comprennent le minimum de brides nécessaires. De plus, à cette échéance, ces lignes sont aptes à résister aux effets dominos (hors BLEVE du wagon de butadiène) auxquels elles sont susceptibles d'être soumises ou sont protégées en conséquence (sur-épaisseur ou protections physiques). L'exploitant établit, au plus tard en août 2015, un plan de suivi des lignes qui prévoit au minimum la fréquence et le type de contrôle(s) nécessaires pour garantir une probabilité de classe E d'une fuite de corrosion externe de 3 mm au maximum. La fréquence et le type de contrôle(s) pour répondre à cet objectif sont définis par un bureau d'étude expert en corrosion. Les contrôles réalisés lors de la réception et de l'installation des lignes (notamment pour les soudures) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La ligne 3 pouces est équipée par ailleurs d'une alarme en cas de transfert dépassant le temps d'un batch (6 min 10 s) afin d'entraîner une action des opérateurs pour stopper le transfert. En cas d'utilisation d'un engin de levage prévu dans une zone où une chute de la flèche de grue ou de l'engin pourrait atteindre les lignes, préalablement à l'installation de l'engin, les lignes sont vidangées si possible ou, à défaut, le transfert est stoppé dans chaque ligne pendant le temps de présence de l'engin qui doit être le plus court possible. L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention et des moyens d'intervention à proximité du rack (ARI, boudins, réserve de mousse, ...) pour contenir et recouvrir l'épandage en cas de fuite sur les tuyauteries en moins de 30 minutes. Du personnel en nombre suffisant est formé, régulièrement entraîné et constamment disponible pour ce type d'intervention. Les seules brides restantes sont contenues dans la rétention compartimentée de 60 m² du bac d'acrylonitrile F120, couverte des balles flottantes."
Constats : Le rapport de l'inspection du 21 septembre 2016 indiquait : <i>Article V.1.2.10 – Transfert des stockages vers les unités : « D'ici août 2015, présence d'un minimum de brides au niveau des tuyauteries d'acrylonitrile entre le bac F120 et réacteurs.</i> L'inspection a pu constater que les brides de la tuyauterie d'acrylonitrile proche du bac sont entièrement situées à l'intérieur de la nouvelle rétention de 60 m². Une des protections de brides était défectueuse le jour de la visite. En revanche, les brides localisées entre le wagon et la pompe de transfert sont sans barrière de protection en cas de fuite, tout comme la pompe. Demande de l'inspection → l'exploitant veillera à garder les brides de la cuvette de rétention du bac d'acrylonitrile couvertes de leur protection et à rajouter les mêmes protections sur les brides de la tuyauterie d'acrylonitrile partant du wagon jusqu'à la cuve de stockage [délai : 3 mois]. De plus, une réflexion devra être menée sur le positionnement et/ou la protection de la pompe de transfert d'acrylonitrile du wagon vers le stockage afin d'éviter tout risque de pollution et d'incendie en cas de fuite [délai : 3 mois]. Des solutions techniques seront proposées à l'inspection. Enfin, les marquages réglementaires CLP seront apposés sur le bac F120 d'acrylonitrile. Par courrier du 7 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à identifier et mettre en œuvre des solutions techniques pour finaliser la conformité à l'article V.1.2.10 (sujet fuite d'acrylonitrile entre le wagon et la pompe de transfert) avant fin juin 2023. Demande n°13 : l'exploitant rendra compte de l'avancement du projet mensuellement jusqu'à réalisation avant fin juin 2023 . Par ailleurs, le rapport de la visite du 21 septembre 2016 sera pris en compte dans le réexamen de l'EDD Tank Farm, ce qui n'avait pas été le cas lors du dernier réexamen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : cf demande

N° 4 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Attelage wagon
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. « Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. « Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. »
Constats : Lors de la visite terrain, le sujet du serrage des attelages wagon a été abordé. Des déraillements sur d'autres sites avait donné lieu à un flash Aria par le BARPI en 2020 : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/05/flash_attelage_wagons_TMD_vf.pdf
Demande n°14 : L'exploitant est invité à vérifier que la tension d'attelage appliquée sur le site est compatible avec les rayons de courbure rencontrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/11/2022, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée. II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : Plusieurs délais de remise de notice de réexamen EDD sont échus (Magasins et zones connexes, Utilités, Tank Farm), ce qui constitue une non-conformité. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces notices seront transmises avant fin décembre 2022 .
Demande n°15 : L'exploitant tiendra compte de l'ensemble des demandes de l'inspection dans les notices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : cf demande